Publié sur www.tournemire-aveyron.fr le 14/10/2026 à 14h59

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA commune de TOURNEMIRE

Délibération N°2026-10-04

Séance **du 13 octobre 2026**

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Présents	9
Votants	11
Absents	2

Date de convocation : 08/10/2026

Date d'affichage : 08/10/2026

OBJET
Remboursement des frais de déplacement des élus municipaux.

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre à 18h30

Etaient présents : M.Cousy Christophe, , M.Robert Hugues, Mme Mélou Colette, M.Gressard Frédéric, M.Rochette André, Mme Cristol Céline, Mme Monteillet Laure, M.Fraysse Josian, Mme MILLERVirginie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M.Rohi Philippe (procuration à Mr Cousy), Mme Prieto Elodie (procuration à Mme Miller-Guerreiro).

Madame Céline CRISTOL a été nommée secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

I - Remboursement des frais de déplacement

En application de l'article L.2123-18-1 du CGCT, la Commune rembourse les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.
Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.
La présente délibération suivra les évolutions réglementaires des montants de référence pour indemniser les déplacements de ses élus.
La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

A – Les frais de séjour

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

	France métropolitaine (Province)	**Paris (intra-muros)**	**Grandes villes (+200 000 habitants)**
Hébergement	90€	140€	120€
Déjeuner	20€	20€	20€
Dîner	20€	20€	20€

B – Les frais de déplacement

Les dépenses de transports sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'état des frais réels et de l'absence de service de transports suffisants sur le territoire, les élus peuvent emprunter leur véhicule personnel pour se déplacer dans le cadre de leurs missions.

Acte rendu exécutoire
Par flux de télétransmission
en Sous-Préfecture de Millau
Le 14/10/2026

et publication sur le site internet de la commune
www.tournemire-aveyron.fr
le 14/10/2026

Accusé de réception en préfecture
012-211202825-20261013-202610_04-DE
Reçu le 14/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA commune de TOURNEMIRE

1 – L'usage d'un véhicule

Lorsqu'ils sont disponibles et pour les déplacements en lien avec l'exercice du mandat, l'élu pourra, s'il le souhaite, emprunter un véhicule de service du parc communal après avoir réalisé un ordre de mission. Le remboursement des dépenses de transports ne pourra être demandé lorsque l'élu a utilisé un véhicule communal pour effectuer le déplacement.

Si aucun véhicule communal n'est disponible, l'élu pourra prendre son véhicule personnel en avançant les frais de déplacement. Ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire, sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. A titre informatif, les montants, à ce jour, sont :

Type de véhicules	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

La présente délibération suivra les évolutions réglementaires des montants de référence pour indemniser les déplacements de ses élus.

2 – L'usage des transports

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement, d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

3 – L'élu en situation de handicap

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci. Ce remboursement est aussi valable quand ces frais spécifiques ont été engagés pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la Commune.

La prise en charge de ces frais est assurée sans que l'élu n'ait à faire d'avance, dans la limite par mois du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit à titre d'information 1155,06 € à la date du présent conseil. La prise en charge de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et le remboursement des frais généraux de déplacement développés précédemment.

Les élus en situation d'handicap étant désormais élus sont désormais formellement dispensés d'avance de frais, un décret doit venir préciser les modalités d'application de la disposition.

En attendant que ce décret soit disponible, l'élu en situation de handicap obtiendra le remboursement de ses frais de déplacement sur présentation d'un état de frais. Lorsque le décret précité sera rendu public, la présente délibération se conformera automatiquement à ses dispositions.

4 – Modalité de prise en charge des frais

Pour les demandes de remboursement classique n'impliquant pas de dispense d'avance de frais, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission ;
- les justificatifs de paiement ;
- le RIB du demandeur, sauf si la commune en a déjà la connaissance ;
- la carte grise du véhicule.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA commune de TOURNEMIRE

II - Remboursement des frais de garde ou d'assistance (art. L.2123-18-2 CGCT)

Tous les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.
Les réunions pouvant donner lieu à remboursement sont :

- les séances du Conseil municipal,
- les réunions de commissions dont l'élu est membre et qui ont été instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
Chaque demande de remboursement devra être accompagnée d'une présentation d'un état de frais et des justificatifs des frais réellement engagés.

III - Remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU (art. L.2123-18-4 CGCT)

L'article L. 2123-18-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Conseil municipal peut accorder, par voie de délibération, une aide financière aux élus qui utilisent le Chèque Emploi-Service Universel (CESU). Ce dispositif vise à prendre en charge la rémunération de salariés, d'associations ou d'entreprises agréées pour la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes (âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile ou à la mobilité).
Conformément au cadre légal, cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde ou d'assistance hors CESU prévu à l'article L. 2123-18-2 du CGCT (visé au point précédent de la présente délibération), y compris dans le cadre d'un mandat spécial (art. L. 2123-18, al. 4 du CGCT). Les conditions de versement sont encadrées par les articles D. 2123-22-4 à D. 2123-22-7 du CGCT.
Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide comme suit :

- **Modalités de demande :** L'aide est attribuée sur présentation d'un état de frais, accompagné des justificatifs des dépenses réellement engagées et de tout document prouvant l'utilisation de CESU.
- **Calendrier de versement :** Les pièces justificatives doivent être transmises aux services de la commune au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Le versement est annuel et intervient en janvier de l'année suivante.
- **Plafond de l'aide :** Conformément aux articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du Code du travail, le montant maximal de l'aide est indexé sur le plafond réglementaire en vigueur (soit 1 830 € par année civile et par bénéficiaire). En tout état de cause, l'aide versée ne peut excéder le coût réel du service supporté par l'élu.

Transparence et obligations fiscales :
Un état récapitulatif individuel des aides versées est communiqué chaque année au Conseil municipal. Parallèlement, avant le 1er février de l'année suivant l'attribution, le Maire remet à chaque élu bénéficiaire une attestation mentionnant le montant total perçu et confirmant son caractère non imposable. La Commune inscrit ces montants dans sa déclaration annuelle, conformément à l'article 87 du Code général des impôts.

Le conseil municipal à 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

- Approuve l'exposé qui précède
- Autorise le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- Autorise le remboursement des frais de garde ou d'assistance dans les conditions susmentionnées,
- Autorise le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU dans les conditions susmentionnées,
- Prévoit que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé les membres présents.

Le Maire, Christophe COUSY
Acte dématérialisé

MAIRIE DE TOURNEMIRE (12) R.F.

La secrétaire de séance
Céline CRISTOL

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr